

Ecrire autrement la rencontre entre droit et sociologie. L'apport du terrain colonial

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. Ecrire autrement la rencontre entre droit et sociologie. L'apport du terrain colonial. A.-S. Chambost (dir.),. *Approches culturelles des savoirs juridiques*, LGDJ, pp.47-72, 2020, 978-2-275-07484-9. halshs-02885611

HAL Id: halshs-02885611

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02885611>

Submitted on 30 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ecrire autrement la rencontre entre droit et sociologie

L'apport du terrain colonial

Florence Renucci
Directrice de recherche CNRS
IMAF UMR 8171

L'historiographie récente a remis en question l'idée de faibles interactions entre la sociologie et le droit au XIX^e et dans la première moitié du XX^e s., c'est-à-dire au moment où la sociologie s'est formée comme discipline autonome¹. Ces interactions sont de natures diverses, qu'il s'agisse de la centralité du droit et des juristes dans la société pour Durkheim, de la formation des sociologues passés par les facultés de droit à l'instar de Weber, ou simplement de juristes créant leurs propres approches de la sociologie du droit comme Gurvitch, Tarde, Lévy-Bruhl ou Carbonnier. La « sociologie du droit » ou la « sociologie juridique », que l'on se place du côté des juristes ou des sociologues, émane avant tout de l'environnement universitaire, d'un monde masculin, où la théorie est primordiale. Elle s'accompagnerait chez les juristes d'une réticence au terrain² et à la critique du droit en raison du légicentrisme français hérité de la Révolution³.

L'objectif de cet article n'est aucunement de rentrer dans les conceptions divergentes de ce qu'est ou doit être la sociologie du droit⁴, ni dans la difficulté à faire travailler ces deux disciplines ensemble⁵, mais d'établir l'existence d'une autre histoire de leur rencontre⁶. Cette histoire, qui s'est faite sur le terrain colonial, montre qu'une partie non négligeable des juristes sont ouverts aux cultures méthodologiques des sciences historiques et sociales⁷. Le raisonnement est d'ailleurs transposable à d'autres lieux – que l'on pense aux travaux de Catherine Fillon sur le personnel des facultés de Beyrouth et du Caire⁸, ceux de Caroline Barrera

* Tous mes remerciements vont à Daniel Cefaï, Marianne Lemaire, Frédéric Audren, Laetitia Guerlain et Silvia Falconieri pour les échanges que nous avons eus sur ce texte et qui ont contribué à l'enrichir.

¹ Cf. notamment les travaux de A.-J. Arnaud, F. Audren et J. Commaille.

² A l'exception des Leplaysiens (L. Guerlain, *L'École de Le Play et le droit. Contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, Paris, LGDJ, 2017).

³ M. G. Villegas et A. Lejeune, « La sociologie du droit en France : de deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/1, vol. 66, <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-1-page-1.htm>

⁴ Un manuel récent en fait une synthèse très claire : T. Delpeuch, L. Dumoulin et C. de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Colin, 2014.

⁵ Débats que l'on retrouve chez L. Israël, M. Kaluszynski ou P. Lascoumes.

⁶ On ne saurait sous-évaluer que ce duo, fut souvent un trio qui comprenait également l'ethnologie. L'histoire de leurs rapports aurait alors nécessité un format beaucoup plus large qu'un simple article. En outre, ce choix permet de mettre davantage en évidence la naissance de cette sociologie juridique en contexte colonial.

⁷ Cf., par exemple, les travaux de S. Falconieri sur l'utilisation de l'anthropologie dans les expertises ethniques (*Clio@Thémis*, n°15, <https://www.cliothemis.com/Droit-colonial-et-anthropologie>).

⁸ Outre ces deux articles publiés dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle. La Belle Epoque des juristes. Enseigner le droit dans la République*, 2011/1, pp. 123-144 et dans *Les facultés de province aux XIX^e et XX^e siècles*, Toulouse, PUT, 2011, pp. 115-138, on se reportera aux notices rédigées par C. Fillon dans le *Dictionnaire des juristes ultramarins, XVIII^e s.-XX^e s.*, F. Renucci (dir.), Rapport GIP, 2012.

sur les étudiants étrangers⁹ ou de Laetitia Guerlain sur les juristes « voyageurs » qui réalisent des missions hors de France¹⁰.

Le terrain colonial est particulier en ce qu'il oblige de nombreux juristes à regarder autour d'eux, notamment dans le cadre de leurs fonctions. En outre, le légicentrisme y est un lointain souvenir de la métropole et le pluralisme juridique s'y applique. Ce terrain va contribuer à façonner une rencontre entre droit et sociologie sans grand rapport avec celle qui a lieu en France métropolitaine, au point de lui être opposée sur des points centraux : les professionnels et le travail de femmes chercheuses y jouent un rôle notable, tandis que l'enquête ethnographique y occupe une large place.

1. Les premières interactions entre sociologie coloniale et droit

La sociologie rentre dans l'empire français par le biais de thèmes spécifiquement coloniaux, pour devenir la « sociologie coloniale ». Elle se développe d'abord chez les professionnels, dans des cours au sein des écoles de commerce à la fin du XIX^e s. et au début du XX^e s. Elle n'investira que plus tard les facultés. Pourtant, dès l'origine, des professeurs de droit participent à son développement, comme lors du congrès de sociologie coloniale. Dans le contexte ultramarin, cette perméabilité des juristes aux questions sociales n'est pas étonnante puisqu'ils sont confrontés à des cultures diverses où le social, le religieux et le droit s'imbriquent.

L'entrée en scène de la « sociologie coloniale »

Le congrès de sociologie coloniale et le faux semblant indigénophile

La première utilisation de l'acception « sociologie » au Maghreb se fait *a priori* en 1884. L'avocat Camille Sabatier emploie le titre de « sociologie indigène » pour un cours libre qu'il professe en Algérie¹¹, mais ce n'est qu'au début du XX^e siècle que l'expression « sociologie coloniale » est explicitement utilisée et commence à se répandre. Cette visibilité est à mettre à l'actif du congrès international de sociologie coloniale, organisé dans le cadre de l'exposition universelle de 1900.

À en croire les sujets traités lors de ce congrès, la « sociologie coloniale » concerne l'ensemble des questions qui se posent dans les territoires ultramarins en rapport avec les autochtones : maintien de la justice locale ou implantation de la justice française, protection des droits familiaux locaux, questions d'immigration (populations européennes pauvres, colonies pénitenciaires, main-d'œuvre, etc.) et gestion du « contact des races ». L'effet de mode semble prévaloir au choix de cette expression, suggérée par le secrétaire de la commission d'organisation Alexandre Descours-Desacres¹², qui ne possède pourtant aucune expertise dans le domaine.

La plupart des contributions de ce congrès insiste sur les devoirs moraux, matériels et juridico-politiques des nations colonisatrices plutôt que sur les droits des populations locales. Elles reflètent des courants hétérogènes : indigénophilie qui rappelle le philanthropisme du Comité

⁹ *Etudiants d'ailleurs. Histoire des étudiants étrangers, coloniaux et français de l'étranger de la Faculté de droit de Toulouse (XIX^e s.-1944)*, Albi, Presses du centre universitaire Champollion, 2007.

¹⁰ Cf. ses travaux en cours sur les « juristes-voyageurs ».

¹¹ C. Sabatier, « Cours de sociologie indigène », *Le Petit colon*, 16 décembre 1884.

¹² A l'époque docteur en droit, A. Descours-Desacres sera ensuite avocat près la Cour d'appel de Paris. Il reprend le domaine de son père autour du château des Mathurins à Ouilly-le-Vicomte et s'engage dans l'administration de sociétés coloniales.

de protection des indigènes¹³ ; assimilationnisme ; ou encore défense des intérêts des populations locales dans une visée néo-mercantiliste. Plusieurs des intervenants et membres du public célèbres dans le milieu colonial adhèrent, avec des nuances, à cette troisième tendance, c'est-à-dire à une défense des populations locales dont l'objectif est financier : Charles Depincé, docteur en droit, ancien résident au Tonkin et chargé du service Asie dans le plus gros lobby colonial de l'époque, l'Union coloniale ; Arthur Girault, l'un des professeurs de droit colonial parmi les plus réputés, en poste à Poitiers ; Alfred Vignon, conseiller d'Etat proche des ministères, beau-fils de Maurice Rouvier dont il sera le chef de Cabinet ; et Paul Leseur, professeur de législation coloniale à la Faculté de droit de Paris et responsable de l'organisation du congrès. Ces hommes plaident pour l'évolution des autochtones dans leur propre culture et la protection de leurs propriétés. Des propositions concrètes sont d'ailleurs votées au congrès, puis publiées dans ses actes. Elles visent en réalité à s'assurer de la productivité des autochtones et à faciliter leur exploitation. Leurs sectateurs insistent sur la nécessité « d'adopter, dans l'intérêt même de la prospérité coloniale, une politique indigène, faite de bienveillance et de justice »¹⁴. Dans ces circonstances, que l'un des plus ardents défenseurs de la généralisation du travail libre et de l'abolition de la corvée soit le secrétaire-général de l'Union coloniale française, Chailley-Bert, se comprend aisément¹⁵. La mainmise économique-politique sur les territoires annexés est pour sa part justifiée par « l'inégalité des races » et l'incapacité des autochtones à les mettre, seuls, en valeur.

Un enseignement conçu pour les professionnels

Cette perspective d'une sociologie avant tout appliquée aux problèmes présents doit beaucoup aux professionnels, comme le montre la composition des intervenants et du public du congrès de sociologie. Elle sert les fonctionnaires et les salariés d'entreprises publiques ou privées qui doivent se rendre aux colonies. Il n'est donc pas illogique que les premiers écrits de sociologie coloniale soient l'œuvre d'hommes de terrain liés à l'administration coloniale. En 1913, Paul Giran, alors administrateur des services civils de l'Indochine, publie un ouvrage intitulé *De l'éducation des races. Études de sociologie coloniale*¹⁶. La même année, Paul Martin, un ancien interprète militaire qui était en poste dans la région des oasis sahariens et au Maroc, fait paraître la première partie de son *Précis de sociologie nord-africaine* en deux tomes¹⁷.

Dans la même logique, les cours de sociologie coloniale sont intégrés dans les écoles de formation à l'enseignement primaire et au commerce. Au début du XX^e s., Louis Vignon, assure dès l'ouverture de l'école normale Jules Ferry, créée par la Mission laïque en 1902, un cours intitulé « Sociologie appliquée à la colonisation en Afrique du Nord ». Cette école forme chaque année une petite promotion d'instituteurs qui partiront aux colonies¹⁸, même si proportionnellement, en dehors de l'Algérie, les métropolitains qui sortent des écoles normales ou de l'école Jules-Ferry représentent un effectif limité par rapport aux instituteurs autochtones

¹³ Sur ce mouvement qui naît en 1892, son action, ses visées et, au final, ses résultats, cf. Emmanuelle Sibeud, « Une libre pensée impériale ? Le comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914), *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, pp. 57-74 et sur Paul Viollet, la notice que lui a consacrée A.-S. Chambost dans *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-mer (XVIII^e s.-XX^e s.)*, F. Renucci (dir.), à paraître.

¹⁴ Paul Leseur reprend là les idées de Le Myre de Vilers (« Introduction », *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, Arthur Rousseau, 1901, t. 1, p. VIII).

¹⁵ *Congrès international de sociologie coloniale, op. cit.*, p. 337.

¹⁶ P. Giran, *De l'éducation des races. Etudes de sociologie coloniale*, Paris, Challamel, 1913.

¹⁷ P. Martin, *Précis de sociologie nord-africaine*, Paris, Leroux, 1913-1920, 2 t.

¹⁸ G. Vigner, « L'école Jules-Ferry, école normale de l'enseignement colonial : une formation pour apprendre à enseigner dans les colonies (1902-1912) », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, n°55, 2015, pp. 57-82, <https://journals.openedition.org/dhfiles/4273>.

formés sur place¹⁹. Parallèlement, des cours de sociologie coloniale sont organisés à l'initiative des Chambres de commerce. Plus généralement, les enseignements coloniaux se multiplient dans les écoles de commerce – au départ dans un esprit de concurrence avec la jeune Ecole coloniale parisienne – à Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Nancy, Le Havre et Montpellier²⁰. Lorsque Paul Martin rédige son *Précis de sociologie nord-africaine*, il est d'ailleurs professeur de langue et de sociologie arabes à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux. Les objectifs économiques sont ici primordiaux. Il s'agit de former des employés et cadres subalternes par un enseignement des mœurs et de la psychologie des populations, proche de la « littérature de survie », c'est-à-dire des manuels (manuel d'hygiène, manuel du cultivateur, etc.) donnés aux colons et à certains fonctionnaires au moment de leur départ Outre-mer.

Continuité ou première rupture ? Les études coloniales dans les revues de sociologie

La sociologie coloniale se construit donc au moyen d'initiatives privées au sein desquelles, toutefois, la sphère publique est également présente. Outre les congrès de sociologie coloniale, c'est le cas avec la fondation de l'école Jules-Ferry²¹. Orientée vers une perspective pratique, cette sociologie comporte des aspects idéologiques lorsqu'il s'agit d'examiner la gestion des autochtones, leurs droits et leurs devoirs, mais demeure modeste en matière de réflexion méthodologique. Elle n'est pourtant pas complètement en dehors du champ scientifique puisque des travaux qui se définissent comme étant de la sociologie coloniale sont publiés dans des périodiques scientifiques. Est-ce le syndrome d'une première rupture, i.e. d'une sociologie coloniale qui prendrait une identité à la fois plus théorique et académique ?

Le dépouillement des articles de *l'Année sociologique*, de la *Réforme sociale* et de la *Revue internationale de sociologie (RIS)*, entre leurs années respectives de création et 1914, montre que les études coloniales sont marginales au sein de ces périodiques de courants divers. *L'Année sociologique* les aborde essentiellement par les notices, c'est-à-dire la présentation détaillée de publications. *La Réforme sociale* comporte quelques conférences retranscrites en lien avec les colonies, comme « Le rôle moralisateur de la famille dans les colonies » (1903). La *RIS* laisse entrevoir une meilleure récolte dans la mesure où un tiré-à-part portant sur la Côte de la Somalie est édité. Il est issu du numéro d'août 1908.

Il s'agit pourtant d'un simple faux-semblant car la sociologie coloniale n'est pas davantage présente dans la *RIS* que chez ses concurrentes. Le premier article qu'elle comporte sur les questions coloniales date de 1905. Retranscription d'une conférence de Charles Depincé à l'Ecole coloniale sur l'économie indochinoise²², cette contribution présente une analyse économique de l'Asie sous domination française, agrémentée d'interrogations sur la meilleure politique à y mener. Il faut ensuite attendre le fameux numéro d'août 1908 pour trouver quatre textes portant sur la Côte de la Somalie. Ils sont l'œuvre de René Maunier, alors jeune docteur en droit ; du médecin et professeur Emile (Anatole) Chauffard ; d'Hugues Le Roux, journaliste et membre du Conseil supérieur des colonies, plus spécifiquement chargé des missions

¹⁹ Pour l'Indochine, il y a 688 enseignants français pour 12.014 enseignants indochinois (P. Bezançon, *Une colonisation éducatrice ? L'expérience indochinoise (1860-1945)*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 327). Pour l'AOF, cf. C. Labrune-Badiane et E. Smith, *Les hussards noirs de la colonie. Instituteurs africains et petites patries en AOF (1913-1959)*, Paris, Khartala, 2018.

²⁰ Seul l'établissement de Nancy est public. Cf. L. Morando, « L'enseignement colonial en province (1899-1940) : « impérialisme municipal » ou réussites locales ? », *Outre-Mers*, t. 91, n°342-343, 2004, pp. 273-294.

²¹ Si l'école Jules-Ferry relève d'une initiative privée, tous ses concepteurs font partie du ministère de l'Instruction publique (G. Vigner, *op. cit.*).

²² Il s'agit d'une conférence faite à l'Ecole coloniale : « La situation économique de l'Indo-Chine française », *Revue internationale de sociologie*, avril 1905, pp. 257-276.

officielles en Abyssinie et en Côte d'Ivoire²³ ; et de Casimir Mondon-Vidailhet, journaliste correspondant du journal *Le Temps* qui après être resté six ans en Ethiopie, en ramena de nombreux manuscrits et devint professeur d'amharique à l'Ecole des langues orientales vivantes. Ces courtes études sont modestes tant sur le fond que sur la forme. De plus, comme pour l'article de Depincé, il ne s'agit pas de contributions écrites spécifiquement pour la revue, mais des travaux de la section de sociologie et d'ethnographie du sixième congrès colonial français qui s'est déroulé en juin 1908.

Les sujets de ces publications et leur traitement montrent que l'entrée des études coloniales dans des périodiques scientifiques ne constitue pas une rupture. De plus, ces revues introduisent sans discrimination de la sociologie coloniale provenant de praticiens ou d'universitaires – les seconds ne remplaçant pas les premiers. Durant ses premiers pas, la sociologie coloniale est donc prioritairement issue des milieux professionnels. Les juristes – praticiens ou professeurs de droit – y occupent une place non négligeable : Sabatier serait le premier à utiliser le terme de « sociologie indigène », Leseur a la responsabilité du congrès de sociologie coloniale, Girault y intervient abondamment et Maunier participe au numéro de la *RIS* de 1908 sur la Côte de la Somalie. Ces juristes s'inscrivent dans un processus d'infiltration intellectuelle, au sens où ils ne font pas qu'apporter un savoir juridique dans un environnement sociologique, mais où cet environnement a une réelle influence sur leur manière de concevoir et de fabriquer le droit. Ce ne sont pas, pour autant, des précurseurs au sens où ils participent d'une dynamique plus globale qui a débuté dès les premiers temps de la colonisation, et même, dans d'autres circonstances, aux siècles précédents, avec les récits de voyageurs.

La perméabilité des juristes aux questions sociales

Juristes-voyageurs, juristes-observateurs

En se cantonnant aux recherches traitant de questions sociales, mais qui ne s'auto-identifient pas expressément comme « sociologiques », il apparaît que les études sur les groupes sociaux qui composent l'Algérie coloniale, puis le reste du Maghreb, suivent de quelques années seulement l'arrivée des occupants français avec des militaires, des administrateurs, des acteurs qu'il est parfois difficile de définir par leur profession du fait de la plus grande porosité entre les fonctions et les corps. Cette précocité est d'ailleurs soulignée par Jacques Berque en 1956 dans l'article qu'il publie pour le centenaire de la Société historique algérienne²⁴. Il faut citer à titre d'exemple l'ouvrage de Genty de Bussy²⁵ ou celui de Pellissier de Reynaud qui, dans ses *Annales algériennes* en 1854, « commence un *Mémoire sur les mœurs et institutions sociales des populations indigènes du Nord de l'Afrique* »²⁶. C'est de la même façon, par l'arrivée en terre « étrangère » et l'observation, que des juristes commencent à intégrer des questions sociales au cours du XIX^e s. Les expériences de terrain sont toutefois inégales et les observations plus ou moins directes, à l'instar de ce qui se produit, à la même époque, en anthropologie. Arthur Girault par exemple, dont le manuel de droit colonial est le plus connu,

²³ J.-M. Seillan, *Aux sources du roman colonial. L'Afrique à la fin du XIX^e s.*, Paris, Karthala, 2006, p. 214.

²⁴ J. Berque, « Cent vingt-cinq ans de sociologie maghrébine », *Annales. Economie, Sociétés, Civilisations*, n°3, 1956, pp. 296-324.

²⁵ P. Genty de Bussy, *De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger*, Alger, impr. du gouvernement, 1833-34 (puis Paris, Firmin-Didot pour les éditions de 1835 et 1839). Genty de Bussy fut intendant d'Alger de 1832 à 1834. L'ouvrage a été critiqué par Pellissier de Reynaud selon lequel Genty de Bussy, pourtant sur place, ne voit l'Afrique qu'à travers ses cartons.

²⁶ J. Berque, *op. cit.*, p. 296. Pellissier de Reynaud, qui participa à la conquête de l'Algérie devint en 1837, directeur des Affaires arabes. Il démissionna en 1839 pour faire partie de la Commission pour l'exploration scientifique de l'Algérie jusqu'en 1842.

diffusé et réédité de toute cette littérature, n'a pourtant mené que quelques missions dans l'empire²⁷ et obtient ses rares « informations de terrain » par des écrits de témoins directs ou des conversations avec des administrateurs. À l'inverse, Ernest Zeys, magistrat et chargé de cours à Alger à la fin du XIX^e s., est en contact direct avec les Algériens en tant que juge de paix au début de sa carrière, puis lorsqu'il est en mission²⁸. Au cours de l'une d'elles, il récupère dans la région du Mزاب un ouvrage de compilation des règles ibadites, le *Nil*, qu'il juge important pour comprendre la population de cette région et son droit. Il le traduit et l'annote à destination des magistrats qui auront à juger en appel des affaires entre Mozabites. Il décrit ses voyages dans des revues ou des journaux à caractère généraliste plutôt que dans des périodiques et des monographies spécialisés²⁹. Il met ainsi en scène le contexte de ses découvertes dans une chronique personnelle qui le rapproche du double récit produit par les anthropologues. Dans la même veine que Zeys, François Charvériat, jeune agrégé de l'École de droit d'Alger, s'inscrit pleinement dans la littérature de voyage, avec *Huit jours en Kabylie* en 1889, puis *À travers la Kabylie et les questions kabyles*, qui sera publié en 1900³⁰. Il y décrit les institutions juridiques et sociales des populations kabyles qu'il a pu observer au cours de ses onze séjours dans la région. Même si ces ouvrages ne sont pas exempts de considérations politiques, ils ont aussi une visée scientifique et s'appuient sur un travail d'observation ethnographique direct.

Ces juristes intéressés aux questions sociales dans les colonies et à leur rapport avec le droit professent pour certains dans les facultés et intègrent leurs recherches au sein de leurs cours. Il n'existe toutefois pas d'enseignements dédiés avant le début des années 1920 et c'est davantage par les thèses que la discipline va s'introduire dans ces établissements.

L'introduction des questions sociales dans les thèses de droit

Au XIX^e s., les thèses de droit s'intéressent aux régimes coloniaux, aux conditions juridiques et politiques des indigènes et à la propriété. Au début du XX^e siècle, les thèmes des doctorats sont plus directement en rapport avec des questions sociales, que ce soit l'artisanat ou les répercussions de l'industrie et de l'économie. Cette évolution s'explique par l'ouverture plus générale de la discipline. À partir de 1882, elles ne portent plus uniquement sur des sujets de droit civil³¹. La diversification des formes de thèse pèse également. La création de deux doctorats en 1895, l'un ès-sciences juridiques et l'autre ès-sciences politiques et économiques, ainsi que la suppression en 1903 de la thèse de droit romain, ouvrent de nouvelles perspectives³².

²⁷ Cf. S. Falconieri, « Arthur Girault », *Dictionnaire des juristes ultramarins*, op. cit.

²⁸ Zeys conclut de ses expériences et observations que le droit musulman doit se comprendre en lui-même et en se décentrant intellectuellement, ce qui l'éloigne de l'orientalisme juridique (cf. F. Renucci, « Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie », dans B. Durand et M. Fabre (dir.), *Le juge et l'Outre-mer*, t. 6, Lille, CHJ éditeur, 2010, pp. 67-85, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00557527/document>).

²⁹ E. Zeys, « Voyage d'Alger au M'Zab », *Tour du Monde*, 1^{er} semestre 1891, pp. 289-320. Il est précisé que ce voyage s'est fait dans le cadre d'une mission confiée à Zeys par le ministre de l'Instruction publique en 1887.

³⁰ F. Charvériat, *Huit jours en Kabylie : à travers la Kabylie et les questions kabyles*, Paris, Plon Nourrit et Cie, 1889 (première édition), puis F. Charvériat, *À travers la Kabylie et les questions kabyles, Avec une étude sur l'auteur par G. Prévôt-Leygonie*, Paris, Plon et Nourrit, 1900 (publié post-mortem). Sur Charvériat, cf. C. Fillon, « François Charvériat », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-mer (XVIII^e s.-XX^e s.)*, op. cit.

³¹ La première thèse devait toujours traiter de droit romain, mais la seconde pouvait porter, à partir de 1882, sur une autre matière que le droit civil.

³² P. Singaravelou, *Professer l'empire. Les sciences coloniales en France sous la III^e République*, Paris, Sorbonne, 2011, pp. 326-327.

L'une des thèses les plus intéressantes de ce point de vue est celle de Joost Van Vollenhoven en 1903 qui s'intitule *Essai sur le fellah algérien*³³. Elle est soutenue à Paris comme l'avait été en 1901 celle de Joseph Nahas sur *La situation économique et sociale du fellah égyptien* (1901). Joost Van Vollenhoven est au fait des enquêtes menées par l'administration militaire puis civile au Maghreb³⁴. Son travail s'appuie sur des données et rapports recueillis par plusieurs administrateurs de terrain et comporte deux très courtes monographies de *fellah*, c'est-à-dire de paysans, l'un de la région de Marengo et l'autre de Sidi Bel-Abbès. Van Vollenhoven décrit les transformations que le colonisateur a provoquées sur la société agricole indigène. Il est partisan de garder aux indigènes une part de leur propriété en raison de la paupérisation de ces populations qui n'a pu être endiguée malgré des mesures engagées par l'administration qu'il juge positives, comme la création de sociétés de prévoyance. La prise en compte de la misère indigène, décrite dans sa thèse, ainsi que sa critique de l'indigence du travail de la Commission de protection de la propriété indigène³⁵, montrent sa lucidité – lucidité qui sera l'un des invariants de Van Vollenhoven, connu par ailleurs pour s'être opposé à une nouvelle conscription des Sénégalais qu'il jugeait inutile et suicidaire pendant la Première Guerre mondiale alors qu'il était gouverneur par intérim de l'AOF.

2. L'institutionnalisation d'une rencontre

Une étape supplémentaire est franchie à partir des années 1920 avec la création de cours puis de chaires spécifiques au sein des facultés de droit, marquant l'institutionnalisation de la sociologie coloniale. Ce passage vers l'enseignement est principalement lié à l'initiative d'un professeur de droit, René Maunier.

La sociologie coloniale dans les facultés de droit

L'enseignement tardif de la sociologie coloniale au sein des facultés de droit

L'entrée des cours de sociologie coloniale dans les facultés de droit est tardive en comparaison des écoles de commerce ou d'autres institutions et établissements scientifiques, comme le Collège libre des sciences sociales où Vignon enseigne « la politique coloniale dans ses rapports avec la sociologie » au début du XX^e s. En 1902, une chaire de « sociologie et sociographie musulmanes » est également créée au Collège de France grâce aux subventions du gouvernement général de l'Algérie, de la Résidence générale de Tunis et du gouvernement de l'Afrique occidentale française³⁶. Confiée tout d'abord à Alfred Le Chatelier, elle est occupée à partir de 1926 par Louis Massignon³⁷. Il faut attendre 1922 pour que la sociologie coloniale fasse son apparition en tant qu'enseignement dans une faculté de droit.

Si les facultés de droit ne sont pas aussi réactives et ouvertes que d'autres établissements, malgré les recommandations faites par Arthur Girault au congrès de sociologie coloniale, c'est parce que l'institution demeure méfiante, voire réfractaire, à l'entrée de nouvelles disciplines. De plus, les matières coloniales n'y sont pas particulièrement prisées. L'enseignement de la législation coloniale a d'ailleurs lui-même peine à s'imposer et à se maintenir. Ce n'est qu'à partir de 1891 que plusieurs facultés accueillent des cours de « législation coloniale », après

³³ J. Van Vollenhoven, *Essai sur le fellah algérien*, thèse, Droit, Paris, Arthur Rousseau, 1903.

³⁴ Sur l'intérêt plus général des enquêtes dans la connaissance de la colonisation, cf. le numéro spécial de la revue *Monde(s), Sociétés coloniales. Enquêtes et expertises*, n°4, 2013/2.

³⁵ J. Van Vollenhoven, *op. cit.*, pp. 216 et s.

³⁶ Les gouverneurs devaient financer sur le budget propre de la colonie les dépenses éducatives.

³⁷ P. Singaravelou, *op. cit.*, p. 79.

que le décret du 24 juillet 1889 ait prévu au programme de la troisième année de licence en droit, l'introduction de ce cours semestriel à option³⁸. Cette innovation est principalement due au professeur de droit criminel Jules Léveillé³⁹, alors en poste à Paris et intéressé aux questions coloniales comme le montre quelques-uns de ses travaux⁴⁰ puis, par la suite, sa collaboration à la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*⁴¹. La matière est ensuite supprimée en licence au niveau national (1895) pour être ajoutée, toujours en option, au programme de doctorat en sciences politiques et économiques. Elle prend alors la dénomination de « législation et économie coloniales ». Elle revient finalement en licence (tout en étant maintenue en doctorat) en 1905, grâce notamment à Arthur Girault qui brandit le risque de « mort » par « inanition » de la matière avec la diminution prévisible du nombre de doctorants en raison de la nouvelle loi sur le service militaire⁴². Les pressions viennent aussi de la section de législation de l'Union coloniale dominée par la figure de l'avocat au Conseil Pierre Dareste, fondateur du *Recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine coloniales*. La section entre en contact avec le gouvernement, plusieurs directions et utilise la presse⁴³. Au regard de la difficulté à faire accepter le cours de législation coloniale à l'intérieur des facultés de droit, on comprend mieux l'entrée tardive de la sociologie coloniale, considérée comme moins juridique encore, donc moins légitime. Comment, dans ces conditions, la sociologie coloniale est-elle parvenue à s'insérer dans les programmes ?

Le rôle de René Maunier

Même s'il est vrai que les années 1920 correspondent à une période d'implantation de la discipline sociologique, l'entrée de la sociologie coloniale dans les facultés de droit est surtout liée à un lieu, une dynamique qui l'accompagne et à des parcours personnels et professionnels. Ce lieu est d'abord la Faculté de droit d'Alger qui accueille pour la première fois un enseignement d'*Economie et sociologie algériennes* en 1922. En l'absence de sources connues sur le sujet, il est difficile de savoir comment se sont déroulées les négociations pour la création de ce nouveau cours. Toutefois, une hypothèse plausible est qu'il a bénéficié de l'ouverture d'esprit du doyen Marcel Morand. Morand a lui-même utilisé des éléments d'enquêtes sur les coutumes marocaines pour conclure à la non-immutabilité du droit musulman et il n'hésita pas à donner des sujets de thèses comportant des aspects sociaux et économiques.

L'idée de la création de ce cours revient, elle, à René Maunier lorsqu'il rejoint son poste à Alger en 1920. Maunier a très tôt eu une appétence pour les sciences sociales. Parallèlement à ses études de droit, il obtient le diplôme de l'École pratique des hautes études en 1907. C'est dans ce cadre qu'il rencontre René Worms qui le convie à participer à la *RIS* pour laquelle il publie six articles et de nombreuses recensions ou compte rendus jusqu'en 1912⁴⁴. Il fait un bref

³⁸ Neuf cours semestriels à options furent introduits pour élargir l'horizon des facultés de droit, mais les différents établissements organisèrent uniquement les cours qui les intéressaient le plus : « Sur les douze facultés de droit de province, cinq seulement, Aix, Bordeaux, Lyon, Poitiers et Rennes, instituèrent un cours de législation coloniale » (« L'enseignement colonial et la réforme de la licence en droit », *La Dépêche coloniale*, 22 juin 1905).

³⁹ Pour des éléments bibliographiques et biographiques sur Jules Léveillé, v. la base de données *Siprojuris*, issu d'un projet dirigé par Catherine Fillon <http://siprojuris.symogih.org/siprojuris/enseignant/50054>

⁴⁰ *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale*, Paris, A. Colin, 1886 ; *Des compagnies souveraines de colonisation*, Paris, F. Pichon, 1892.

⁴¹ Léveillé a été collaborateur de la revue de 1895 à 1914, cf. le projet de bibliothèque numérique dirigé par F. Renucci et I. Thiébau <https://revcoeurop-intg.inist.fr/>

⁴² A. Girault, « L'enseignement colonial dans les facultés de droit », *Exposition coloniale internationale de 1931. Congrès intercolonial de l'enseignement technique d'Outre-mer*, Paris, Association Colonies-France, 1932, p. 3.

⁴³ Cf. « Union coloniale. Section de législation, 1905 », Archives Nationales de la France d'Outre-Mer (ANOM), Fonds Privés, 100APOM/466.

⁴⁴ F. Audren, « René Maunier », *Dictionnaire des juristes ultramarins...*, op. cit.

passage comme chargé de cours dans les facultés de Lille et de Paris, puis rejoint l'École Sultanieh de droit du Caire de 1911 à 1919, tout en remplissant les fonctions de « directeur de la statistique au ministère égyptien de la Justice et celles de juge consulaire au tribunal consulaire de France au Caire »⁴⁵. Après sa réussite à l'agrégation de droit (section sciences économiques) en 1919, il demande à être rattaché à la Faculté d'Alger où il reste jusqu'en 1924. René Maunier enseigne par la suite à Paris l'économie et la législation coloniales – cours qu'il parviendra à transformer en chaire en 1935 en y ajoutant la sociologie (« législation, économie et sociologie coloniales »)⁴⁶. Il donne conjointement des conférences de sociologie générale et coloniale à l'École coloniale⁴⁷. La place de la sociologie, en tant qu'enseignement de chaire, disparaît de la Faculté de droit d'Alger lorsque René Maunier retourne à Paris. Elle reviendra des années plus tard avec Georges-Henri Bousquet.

Une sociologie ou des sociologies ?

Sociologie coloniale, sociologie nord-africaine

Maunier a opté pour une approche pluridisciplinaire dès sa thèse sur *La localisation des industries urbaines*, publiée sous le titre *L'origine et la fonction économique des villes. Essai de morphologie sociale* (Bibliothèque de sociologie internationale, 1910). Le « pluralisme »⁴⁸ de ses sources et de ses méthodes, ses multiples sociabilités professionnelles, le rendent difficile à classer dans une école sociologique. Mais précisément l'enjeu n'est sans doute pas là car l'objectif de Maunier est de voir « sa » sociologie reconnue, dans laquelle l'objet colonial est primordial. Pour l'atteindre, il va mettre en œuvre le programme qu'il s'est explicitement fixé⁴⁹ : constituer un enseignement, créer une salle de travail, publier et encourager les publications, faire école. Maunier ouvre sa salle de travail d'ethnologie juridique à la Faculté de droit de Paris, dirige la collection des *Études de sociologie et d'ethnologie juridiques* chez Domat-Monchrestien, donc dans une maison d'édition réputée, publie de nombreux ouvrages y compris de synthèse pour faire date et dirige des thèses « qui [sont] des enquêtes »⁵⁰. Il encourage également la dissémination de l'enseignement de la sociologie, par exemple lorsqu'il propose d'étendre l'étude des sciences sociales à l'école de droit d'Hanoï⁵¹. La particularité de Maunier est de traiter de ce qui pourrait être considéré comme deux sociologies distinctes : la « sociologie coloniale » *stricto sensu* et la « sociologie nord-africaine » qui comprend à la fois la « sociologie musulmane » et la « sociologie berbère ». Maunier va finir par les fusionner en une sociologie *impériale* durant la Seconde Guerre mondiale⁵².

Georges-Henri Bousquet, qui reprendra le cours de sociologie coloniale, devenu « sociologie nord-africaine et coutumes comparées de l'Islam » à la Faculté de droit d'Alger⁵³, se situe dans une autre perspective. Ce professeur vient lui aussi de l'économie et a été disciple de Pareto.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Cf. ANOM, Fonds Ministériels (FM), IECOL/131/24.

⁴⁸ Terme que nous préférons à celui « d'éclectisme » qui pourrait être entendu négativement.

⁴⁹ Alain Chenu, « Album graphique de la statistique criminelle de l'Égypte (1890-1918) », *Clio@Themis*, n°15, 2019, <https://www.cliothemis.com/Rene-Maunier-Album-graphique-de-la>

⁵⁰ R. Maunier, « Recherches collectives dans l'ethnologie et le folklore », *Revue de synthèse*, février 1936, p. 19.

⁵¹ R. Maunier, « Rapport sur l'École supérieure de droit d'Hanoï, 1935 », ANOM, FM, GUERNUT//22, pp. 18-19.

⁵² S'il s'inscrit dans un contexte bien particulier de défense de l'unité des territoires ultramarins, il n'est pas le premier juriste à penser le Maghreb comme faisant partie intégrante de l'empire français, à l'instar d'Arthur Girault ou de Delphin Penant.

⁵³ Sa transformation en chaire semble s'être opérée en 1943. Elle est prévue au budget de l'année 1943 sous le titre de « sociologie nord-africaine et droit musulman approfondi » (« Note du 12 novembre 1942 signée Berton », ANOM, ALG, Gouvernement général de l'Algérie, 40S/4).

Bousquet s'intéresse principalement aux aspects sociaux de l'Islam, en particulier au Maghreb. Son comparatisme n'a pas pour cadre l'empire, mais les mondes musulmans. En outre, Bousquet, même s'il crée et dirige lui-même une collection, ne cherche pas à faire école, bien au contraire. Dans « Remarques sur mes travaux », il se positionne sans ambiguïté sur un potentiel héritage : « Il m'a été demandé de confier « à un disciple » le point de rédiger un aperçu sur mes travaux, ce qui est impossible, car je n'en ai pas eu et n'ai jamais cherché à en avoir : j'ai préféré être le disciple des Pareto, des Ferrara, des Schumpeter, – et, en islamologie, des Goldziher et des Snouck-Hurgronje, – et les servir »⁵⁴.

Au-delà de leurs temporalités et de leurs objectifs parfois antagonistes, ces deux auteurs ont pour point commun de faire de la sociologie juridique, même s'ils ne nomment pas toujours leur approche en ces termes.

La sociologie juridique, une catégorie qui ne dit pas son nom ?

Qu'il s'agisse de Maunier ou de Bousquet, tous deux définissent une partie de leur travail comme de la « sociologie coloniale », « nord-africaine », « berbère » ou « musulmane », sans y insérer nécessairement le terme « juridique »⁵⁵. Sans témoignages directs, il est hasardeux de l'expliquer, mais on peut émettre l'hypothèse que ces deux hommes ont un rapport distancié au droit et une volonté commune de ne pas s'y cantonner. Dans leur œuvre, le droit est un objet parmi d'autres, parfois complètement évacué d'ailleurs au profit d'interrogations sociales ou économiques. Il est symptomatique de voir que Bousquet divise ses travaux en deux parties : ses études en tant « qu'économiste » et en tant « qu'orientaliste » (qu'il faut entendre ici comme « islamologue »). S'il n'est pas immédiatement perceptible que Maunier et Bousquet produisent de la sociologie juridique, sur quelles bases affirmer que ces deux hommes en sont les principaux acteurs en contexte colonial ?

Un premier critère est bien sûr celui de l'objet. Maunier s'intéresse aux questions d'évolution économique des populations coloniales, aux pratiques juridiques ou sociales telles que les formes de jeux et de sports⁵⁶, aux échanges rituels, etc. Chez Bousquet, ce sont les normes musulmanes au sens sociologique qui sont plus particulièrement examinées. Tous deux ont pour point commun d'observer et d'analyser les conséquences des contacts entre autochtones et Occidentaux dans une perspective historique ou présente. S'il s'agit d'un thème qui demeure secondaire pour Bousquet qui le développe surtout dans ses « Heurts et fusions en Afrique du Nord » (*Correspondance d'Orient*, Bruxelles, 1961), le « contact des races », déjà présent au Congrès de sociologie coloniale, est central chez Maunier. Mais le critère de l'objet ne suffit pas à classer ces auteurs dans la sociologie juridique. Qu'en est-il de leurs perspectives et de leurs méthodes ?

Si l'on reprend le débat sur le « bon positionnement » envers le droit qui distinguerait schématiquement « une sociologie « dans » le droit » d'une « sociologie « sur » le droit »⁵⁷ et opposerait donc les juristes d'une part aux sociologues de l'autre, on aboutit à la conclusion

⁵⁴ G.-H. Bousquet, « Remarques sur mes travaux », *Cahiers Vilfredo Pareto. Etudes sur Pareto et les doctrines économiques, politiques, sociales et sociologiques de son époque, offertes à M. G.-H. Bousquet*, 1965, p. 15.

⁵⁵ Paradoxalement, Bousquet fait surtout de la sociologie juridique dans des articles qu'il classe en droit positif ou ailleurs, mais pas en sociologie, où ses travaux, essentiellement descriptifs, ne sont pas très approfondis.

⁵⁶ Cf. J.-P. Callède, « La problématique du « contact » et l'enjeu du corps en situation coloniale selon René Maunier », *Hommes et migrations, Les frontières du sport*, n°1289, 2011, pp. 10-18, <https://journals.openedition.org/hommesmigrations/788>.

⁵⁷ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. de Galembert, *op. cit.*, p. 12.

que ce débat est déjà dépassé chez Maunier⁵⁸ et Bousquet qui se penchent tout autant sur la compréhension du social que sur le fonctionnement et l'amélioration du droit. L'enquête qu'a menée Bousquet avec l'obstétricien et professeur de médecine à la Faculté de droit d'Alger Henri Jahier sur la théorie de l'enfant endormi – i.e. la règle selon laquelle un enfant peut rester plusieurs années dans le ventre de sa mère avant de naître – est extrêmement intéressante de ce point de vue. Bousquet montre que l'objectif des juristes musulmans était de préserver la cohésion sociale et l'intérêt des enfants nés hors mariage. Mais il ne s'arrête pas à cette première lecture : grâce aux observations d'obstétrique de Jahier, les deux hommes affirment que les Algériens, voire certains de leurs jurisconsultes, peuvent rationnellement croire à la « vérité naturelle » de cette norme qui ne serait donc pas uniquement une fiction juridique. Non identifiés comme tels, les cas de grossesses extra-utérines, de rétentions aseptiques prolongées, de grossesses après aménorrhée et de grossesses imaginaires amènent en effet à penser qu'un enfant s'est « endormi » dans le ventre de sa mère pour se réveiller plusieurs années après. Au vu de ces résultats, ils s'interrogent sur la pertinence de modifier la norme musulmane et d'imposer la durée de gestation de neuf mois.

Si Maunier et Bousquet font de la sociologie juridique, ils ne la font toutefois pas de la même manière. En caricaturant, Maunier cherche à analyser son objet de façon plus systématique, plus globalisante et théorique. Même en partant d'une monographie, son objectif est de dégager des bases de comparaisons qui lui permettront de parvenir à des idéaux-types⁵⁹. Maunier s'appuie sur des enquêtes ethnographiques qu'il a réalisées ou fait réaliser, en s'inspirant de la méthode des néo-leplaysiens⁶⁰. Bousquet recherche davantage l'archéologie du fait social à partir de l'examen de la littérature scientifique et d'observations personnelles pour en comprendre la pratique et son évolution. Cette quête est à mettre en relation avec la méthode utilisée par les arabisants, en particulier les historiens et les philologues. Le procédé se retrouve d'ailleurs chez des auteurs comme René Basset, Louis Massignon ou Jacques Berque⁶¹. La sociologie « nord-africaine », qu'elle soit « musulmane » ou « berbère », s'est en effet également développée en Lettres où elle est en étroite relation avec la linguistique⁶² et la philosophie⁶³. Les recherches sur le Maroc, même avant le protectorat, très orientées sur les enquêtes ethnographiques de terrain⁶⁴, ont occupé une place centrale dans cet essor qui perdurera ensuite avec et autour de Robert Montagne. Les sociabilités professionnelles de Maunier et de Bousquet recourent ces divergences entre les deux hommes : le premier côtoie surtout des sociologues, le second, des historiens et des philologues.

3. Des recherches d'un nouveau genre

⁵⁸ Par exemple sur la compréhension du social, voir ses travaux sur la *taoussa* (Cf. Daniel Cefaï et Alain Mahé, « Echanges rituels de dons, obligation et contrat », *L'Année sociologique*, 1998, n°48, p. 216). Sur les formes d'acculturation, leurs bénéfices et leurs dangers, cf. l'ouvrage de Maunier *Sociologie coloniale, t. III : Le progrès du droit*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942.

⁵⁹ D. Cefaï et A. Mahé, *op. cit.*, p. 221.

⁶⁰ A. Chenu, *op. cit.*

⁶¹ Cf. Alain Messaoudi, *Les arabisants et la France coloniale, 1780-1930, Savants, conseillers, médiateurs*, Lyon, ENS éditions, 2015.

⁶² Cf. notamment la *Méthode de langue kabyle. Étude linguistique, sociologique sur la Kabylie du Djurdjura*, Alger, Jourdan, 1913 de l'instituteur et chargé de cours à la faculté de Lettres Saïd Boulifa (Salem Chaker, « Documents sur les précurseurs. Deux instituteurs kabyles : A.S. Boulifa et M. S. Lechani », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°44, 1987, pp. 97-115).

⁶³ Au sens où elle est abritée dans le département de philosophie.

⁶⁴ Michèle Selles-Lefranc, « Références allemandes et construction d'un savoir ethnographique autour de l'enquête au Maroc de Saïd Boulifa (1904-1905) », A. Abdelfettah, A. Messaoudi, D. Nordman (dir.), *Savoirs d'Allemagne en Afrique du Nord, XVIII^e s.-XX^e s.*, Saint-Denis, Bouchène, 2012, pp. 235-248.

L'institutionnalisation de la sociologie du droit en situation coloniale se réalise donc grâce à l'émergence de spécialistes au sein du monde universitaire et à la création de chaires, comme en témoignent les exemples de Maunier puis de Bousquet. Cette émulation autour de la Faculté de droit d'Alger concerne aussi les thèses qui, à partir des années 1920, ne traitent plus seulement de questions sociales, mais *explicitement* de « sociologie »⁶⁵. Ce n'est pas une coïncidence dans la mesure où Marcel Morand et René Maunier encouragent ou dirigent ces travaux. Le tournant des années 1920 s'accompagne d'une autre nouveauté : deux de ces thèses prennent le monde féminin pour objet et, beaucoup plus original, tant dans l'univers des juristes que dans celui des sociologues, sont l'œuvre de femmes. Si ces femmes ne sont pas l'unique opérateur de la rencontre entre droit et sociologie, elles sont certainement celles qui ont mené les travaux empiriques les plus approfondis à cette époque dans l'articulation entre droit, sociologie et ethnologie.

Des thèses sur le genre au genre des thèses

La place des femmes

Les femmes deviennent en effet centrales dans la rencontre entre droit et sociologie coloniale à un double point de vue : d'abord comme sujets de doctorats, puis comme doctorantes – les deux finissant par se mêler. En 1910, Louis Milliot leur consacre son travail de thèse qui a la particularité d'intégrer simultanément des aspects juridiques, sociaux et religieux. La question féminine suscite vers la même époque des études chez des sociologues comme Charles Letourneau et, plus tardivement, Gaston Richard⁶⁶. Le travail de Milliot accompagne également une réflexion parmi les juristes algériens musulmans⁶⁷ et français⁶⁸ sur le statut et le rôle des femmes en situation coloniale. Il va ensuite s'éloigner de ce sujet, mais non des questions sociales. En 1912, il achève sa seconde thèse intitulée *L'Association agricole chez les musulmans au Maghreb*. Originaire d'Algérie, Milliot a soutenu ses doctorats à Paris et prépare l'agrégation universitaire de droit tout en suivant des cours d'arabe à l'Institut des langues orientales. Mobilisé pendant la Première Guerre mondiale en Algérie puis au Maroc, il est chargé par Lyautey de récolter les éléments oraux de la tradition jurisprudentielle marocaine – ce qui donnera lieu à deux publications : *Démembrements Habous* (1918) et *La Jurisprudence chérifienne* (trois volumes, 1920-1924)⁶⁹. En 1920, Milliot est reçu à l'agrégation de droit. En poste à Alger, il reprendra plus tard le cours de droit musulman de Morand et lui succédera au décanat. Fortement impliqué ensuite dans l'administration – à la direction des affaires indigènes –, il revient à l'enseignement pendant la guerre. En 1942, la chaire de « droit et sciences coloniales » lui est confiée⁷⁰.

⁶⁵ Leur nombre est supérieur à celui des travaux de lettres où cette mention apparaît (F. Leimdorfer, « Objets de la sociologie coloniale. L'exemple algérien », *Tiers-Monde*, n°90, 1982, pp. 289-290).

⁶⁶ Ils citent d'ailleurs l'exemple de la femme kabyle dans leurs travaux : C. Letourneau, *La condition de la femme dans les diverses races et civilisations*, Paris, Giard et Brière, 1903 ; G. Richard, *La femme dans l'histoire : étude sur l'évolution de la condition sociale de la femme*, Paris, Octave Doin, 1909.

⁶⁷ En particulier Kamal Muhammad ibn Mustafa qui rédigea en français un ouvrage intitulé *Les droits des femmes* (cf. Julia Clancy Smith, « Le regard colonial : Islam, genre et identités dans la fabrication de l'Algérie française (1830-1962) », *Nouvelles questions féministes*, 2006/1, p. 38).

⁶⁸ Cf. par exemple l'article du magistrat Charles Barbet : C. Barbet, « La femme musulmane en Algérie », *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1903, I, pp. 165-178. Il écrit également en 1921 un ouvrage intitulé *Questions sociales et ethnographiques. France, Algérie, Maroc* (Alger, Jules Carbonel).

⁶⁹ Cf. J. Michel, « Louis Milliot », *Dictionnaire des juristes ultramarins*, *op. cit.*

⁷⁰ P. Singaravelou, *op. cit.*, p. 427.

Milliot a ainsi étrenné un objet de recherche qui s'épanouit dans les années 1920-1930. Durant ces deux décennies, deux doctorats de droit fait *par* des femmes portent, à dix ans d'intervalle, *sur* les femmes et s'appuient sur des recherches de terrain : ceux de Mathéa Gaudry (1928) et de Laure Lefevre (1939). Ainsi, les femmes ne sont pas uniquement un objet d'enquête, mais sont aussi les artisanes d'un domaine de recherche. Ces deux chercheuses font partie d'un mouvement plus général où figurent Amélie-Marie Goichon et, pour les anthropologues au Musée d'Ethnographie du Trocadéro (MET), qui deviendra le musée de l'Homme en 1937, Denise Paulme⁷¹, Thérèse Rivière et Germaine Tillion. Les thèses des deux juristes sont entièrement conçues autour d'enquêtes auprès de femmes autochtones, guidées par le préjugé que les femmes parviendront à obtenir des informations inaccessibles aux hommes et qu'elles seront mieux équipées pour comprendre d'autres femmes. Le même argument se retrouve lors des missions Rivière-Tillion et Paulme-Lifchvitz avec des variantes selon les populations concernées⁷². Il est formulé clairement par Mathéa Gaudry lorsqu'elle écrit qu'être femme lui ouvre « l'intimité des femmes » et avocate, la « considération » des hommes⁷³. Il est toutefois difficile de déterminer si cet argument est une simple croyance, si cette croyance est avérée par leurs expériences de terrain, si elles en sont embarrassées ou encore si elles l'utilisent comme une justification sans pour autant en être prisonnières. Les ethnologues du MET ont cherché à limiter le risque d'être cantonnées à rassembler des données sur les femmes. Conscientes d'appartenir à un milieu qui n'était pas le plus institutionnellement « correct » pour espérer faire carrière, elles ont cherché à faire oublier qu'elles étaient des femmes afin d'être perçues avant tout – pour ne pas dire uniquement – comme des « scientifiques ». Mathéa Gaudry par contre, ne cessera de s'intéresser aux femmes, même si elle ne s'y restreindra pas. Elle ne paraît pas portée par un combat féministe au sens strict, mais davantage par la volonté de remettre l'égalité à sa juste place.

Mathéa Gaudry est une figure intéressante en ce qu'elle est pionnière parmi les Françaises dans les enquêtes de terrain sur les femmes, ainsi que par son approche méthodologique et sa perception des rapports de sexe. Elle appartient à un mouvement de plus vaste ampleur, composé principalement d'anthropologues, qui dialogue ou se développe en parallèle d'une littérature de témoignages sur les femmes en contexte colonial. Cette dynamique est parfois justifiée par l'intérêt croissant que susciteraient les femmes pour la politique coloniale, mais elle mériterait d'être embrassée dans une perspective plus globale.

Des sciences au féminin

Mathéa Gaudry, précurseure

Mathéa Gaudry effectue son terrain entre 1922 et 1925 période durant laquelle elle partage de nombreuses semaines la vie quotidienne des femmes Chaouia de l'Aurès⁷⁴. Émile Masqueray avait auparavant produit une série d'observations sur la région, mais sa perspective était

⁷¹ Denise Paulme fera sa thèse en droit, sous la direction de René Maunier. Elle sera d'ailleurs publiée dans sa collection d'études de sociologie et d'ethnologie juridiques en 1940.

⁷² Comme le note Marianne Lemaire, « si en pays dogon, les ethnologues de sexe féminin sont présentées comme les seules à pouvoir approcher des femmes plus secrètes que leurs époux, en pays musulman au contraire, elles semblent indispensables pour tirer profit de ce que les femmes y seraient moins méfiantes que les hommes » (« La chambre à soi de l'ethnologue. Une écriture féminine en anthropologie dans l'entre-deux guerres », *L'Homme*, 2011, n°200, par. 9, <https://journals.openedition.org/lhomme/22849#bodyftn4>).

⁷³ M. Gaudry, *La femme Chaouia de l'Aurès. Etude de sociologie berbère*, thèse, Sciences politiques et économiques, 1928, p. XI.

⁷⁴ *Op. cit.*

davantage historico-ethnographique et orientée vers des problématiques institutionnelles⁷⁵. L'exploitation des données qu'elle recueille constitue le cœur de la thèse de Mathéa Gaudry dont le travail est salué par la presse locale⁷⁶. Suivront la thèse d'Amélie-Marie Goichon qui commence son terrain en 1923-24 dans le Mزاب et soutient son doctorat en 1927⁷⁷, puis la mission Thérèse Rivière-Germaine Tillion qui se déroule dans l'Aurès en 1934 et qui a, pour sa part, un plus grand retentissement. Peut-être cette différence de traitement est-elle le résultat du parfum d'aventure qui auréole traditionnellement les missions du MET. Peut-être l'éloignement de ce qui se passe en Algérie a joué. Quoi qu'il en soit, Mathéa Gaudry en inaugurant ces investigations fait bien office de préceuseuse.

Les études de terrain réalisées par des chercheuses dépassent largement les frontières nationales et les thématiques de recherche autour des femmes. D'abord rares, avec notamment les travaux de l'Américaine Alice Fletcher, puis de la Polonaise Maria A. Czaplicka, elles se développent dans l'entre-deux-guerres. Entre 1925 et 1931, l'anthropologue finlandaise d'origine suédoise Hilma Granqvist réalise ses deux premiers longs séjours à Artâs, en Palestine ; parmi les Américaines, Margaret Mead part pour son premier séjour à Samoa en 1925, Frederica de Laguna rejoint le Groenland en 1930 et Zora Neale Hurston se rend en Haïti en 1937 pour ses recherches sur le vaudou. Les études manquent pourtant sur plusieurs d'entre elles⁷⁸. Dans ce contexte, la quasi-anonymité de Gaudry n'est pas surprenante puisque l'historiographie s'est peu penchée sur les femmes chercheuses en sciences humaines et sociales – droit inclus –, que ce soit en Europe ou aux Etats-Unis. L'histoire de l'anthropologie, tout comme l'histoire de la sociologie et celle du droit, s'est écrite comme une histoire d'hommes, en dépit de l'apport de ces pionnières.

Entre sociologie, droit et ethnographie

Dans sa thèse, Gaudry adopte une approche sociologique car les institutions, en particulier juridiques, et les pratiques sociales sont présentées comme étant étroitement liées et s'éclairant mutuellement. Dans le même ordre d'idées, elle divise son travail en deux parties qui constituent des problématiques sociologiques : la condition des femmes chaouiâs et leurs activités. La méthode d'enquête est ethnographique et se veut extrêmement rigoureuse. L'auteure souligne qu'elle a tout lu sur son sujet et a tout oublié ou presque volontairement au moment de commencer son terrain. Ce terrain lui fait partager la vie quotidienne de ces femmes – partage au sens propre puisqu'elle échange en dialecte directement avec elles et refait leurs gestes quotidiens de cuisine, de poterie, pour s'en imprégner. Elle décrit avec précision les bijoux, les objets, l'habitat, les tatouages, les fêtes et les formules de protection contre les sorts qui rythment la vie de ces femmes. Outre ces observations, Gaudry utilise des données auxquelles elle a eu accès dans des affaires judiciaires en sa qualité d'avocate.

L'utilisation de ses dossiers d'avocate n'est pas le seul aspect juridique de son travail. Elle y suggère aussi des mesures en matière d'hygiène, d'éducation et de justice qui pourraient profiter aux femmes. Il s'agit là d'un procédé classique pour le droit, car la plupart des thèses qui relèvent de cette discipline comporte des suggestions de solutions ou de mesures normatives à prendre

⁷⁵ E. Masqueray, *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie : Kabyles du Djurdjura, Chaouiâ de l'Ourâs, Beni Mezâb*, Paris, E. Leroux, 1886 [réédition avec la présentation de Fanny Colonna, Aix-en-Provence, Edisud, 1983].

⁷⁶ « La femme Chaouiâ, de l'Aurès », *L'Echo d'Alger*, 1^{er} juin 1929, p. 1.

⁷⁷ *La vie féminine au Mزاب, étude de sociologie musulmane*, Paris, Geuthner, 1927.

⁷⁸ A l'exception de Margaret Mead (la bibliographie est abondante, not. Nancy Lutkehaus, 2008), des femmes du MET (Marianne Lemaire, 2010, 2011, 2015), de Germaine Tillion (coll. *Esprit*, 2000 ; Tzvetan Todorov (dir.), 2007) et de Hilma Granqvist (Willy Jansen, 2000 ; Falestin Naili, 2007 et 2008).

dans l'idée de servir le « progrès du droit » et donc la société⁷⁹. Ces propositions ont également une portée politique puisque la thèse de Mathéa Gaudry « s'inscrit dans le cadre d'un programme du gouvernement visant à mieux connaître les changements produits chez les populations indigènes par l'œuvre de colonisation »⁸⁰. Tout comme Laure Lefebvre-Bousquet qui soutient en 1939 son doctorat sur la condition de la femme kabyle⁸¹, elle s'intéresse à la question du « contact », bien que son étude ne concerne que 60 000 individus⁸² qui ont peu – ou pas – de rapports avec le colonisateur. Elle répond toutefois aux besoins de l'administration coloniale de posséder des informations sur les populations locales féminines, considérées comme des relais privilégiés vers l'assimilation.

La rupture avec l'Orientalisme

Contrairement à ses collègues anthropologues, Gaudry a un degré d'éloignement moindre de son objet : certes, elle n'est pas une femme chaouïa, mais elle a grandi dans l'Aurès auquel elle porte un attachement particulier. C'est peut-être cette sensibilité qui la conduit à rompre avec l'image orientaliste de la femme algérienne soumise. Sous « les apparences de la misère et de la sujétion, elle montre une large part de liberté concrète, une réelle joie de vivre »⁸³, et décrit le pouvoir qu'exercent ces femmes dans la sphère privée. Outre sa sensibilité, d'autres facteurs peuvent expliquer sa lecture distanciée des préjugés, comme son âge (43 ans), ses expériences d'infirmière durant la Première Guerre mondiale⁸⁴, puis d'avocate. Si la structure générale de l'ouvrage consistant à s'intéresser aux individus de la naissance à la mort est issue de l'ethnographie classique, sa vision des femmes, tout comme l'importance qu'elle leur donne, s'en distingue. La réflexion de Falenstin Naili au sujet de la perception qu'a Hilma Granqvist de ses « objets de recherche » s'applique à Gaudry : elle leur donne la parole, ils deviennent « de véritables acteurs », au point même d'être « considérés comme des experts »⁸⁵.

Le temps des femmes : chercheuses, écrivaines, journalistes

Mathéa Gaudry enfin ne se met en scène, ni dans son travail scientifique, ni dans un ouvrage qui se voudrait plus grand public⁸⁶. Sur ce point, elle est proche des femmes anthropologues de l'entre-deux-guerres qui, en quête de crédibilité et de légitimité, mettront beaucoup de temps à s'exposer, contrairement à leurs collègues masculins qui se livrent au récit de leurs voyages⁸⁷. Il est vrai que Mathéa Gaudry a rédigé des textes à vocation littéraire : une pièce de poésie chantée et jouée au piano intitulée « Aïcha la Belle »⁸⁸ en 1927 ou encore un récit descriptif et

⁷⁹ Ce que l'on nommerait aujourd'hui les « politiques publiques ».

⁸⁰ Cf. S. FALCONIERI, « Mathéa Gaudry », in *Dictionnaire des juristes ultramarins, op. cit.* et T. YACINE, « Préface », réédition de M. Gaudry, *La femme chaouïa de l'Aurès*, Alger, Chihab, 1998.

⁸¹ L. LEFEVRE, *Recherches sur la condition de la femme kabyle (la coutume et l'œuvre française)*, thèse, Droit, Alger, 1939.

⁸² Ce qui, dans une visée utilitariste, lui est reproché dans un article de *L'Afrique illustrée* : l'Aurès compterait seulement une centaine de milliers de personnes dont 60 000 femmes réparties dans les douze tribus et 38 douars de la région (« La femme Chaouïa », *L'Afrique illustrée*, 8 juin 1929, p. 13).

⁸³ Yvonne Knibiehler, Régine Goutalier, *La femme au temps des colonies*, Paris, Stock, 1985, version e-book, emplacement 2796.

⁸⁴ Elle fut infirmière durant trois années.

⁸⁵ Falenstin Naili, « L'œuvre de Hilma Granqvist : L'Orient imaginaire confronté à la réalité d'un village palestinien », *Revue d'études palestiniennes*, n°105, automne 2007, p. 74, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00622888/document>

⁸⁶ Par ex. Emile Masqueray, *Souvenirs et visions d'Afrique*, Éd. Michèle Salinas, Paris, La Boîte à Documents, 1894.

⁸⁷ M. Lemaire, *op. cit.*, par. 14 et s.

⁸⁸ Paris, Choudens, 1927 et dont le compositeur est Aimé Steck, né lui aussi à Constantine en 1892, second prix ex-æquo au Grand Prix de Rome en 1922.

imagée sur l'Aurès pour le grand public dans *Le Monde colonial illustré*⁸⁹. Ces écrits ne visent toutefois pas à l'héroïser, elle n'en est aucunement l'objet. La littérature « d'aventurières » ou plus grand public existe bien, mais elle n'est pas produite par des chercheuses, en tout cas durant cette période. D'un côté donc, se situent des scientifiques telles que Mathéa Gaudry, Germaine Tillion, Thérèse Rivière, Denise Paulme. ; de l'autre, les écrivaines Henriette Celarié, Marie Bugéja, Raymonde Machard ou Odette du Puygaudeau. Ces littératures ne vivent pas indépendamment les unes des autres. Les écrivaines peuvent avoir de véritables expériences de vie en Afrique à proximité des populations autochtones. L'idée de faire du terrain chez les femmes chercheuses a ainsi pu être suscitée ou favorisée par la littérature de voyage militante féminine⁹⁰, notamment par l'ouvrage de Marie Bugéja, fille et femme d'administrateur de commune mixte, qui eut un grand succès populaire⁹¹. Cet ouvrage prône une politique d'éducation pour les femmes – un outil classique d'émancipation – que l'on retrouve également chez Gaudry.

La production de ces femmes-juristes, contrairement à celle des anthropologues, va être en partie limitée par l'impossibilité à « faire carrière » dans l'enseignement et la recherche. Est-ce si étonnant ? À notre connaissance, aucune des femmes qui a soutenu une thèse sur les colonies dans l'entre-deux-guerres n'obtiendra de poste dans l'enseignement supérieur, que l'on cite Pauline Seuvre, Jeanne Maguelonne, Louise Bonnet, Simone Genis, Marie-Thérèse Touzet ou Marguerite Heckenroth. La discipline est alors en train de s'ouvrir timidement puisqu'il faut attendre le début des années 1930 pour avoir les premières agrégées (Charlotte Béquignon pour le droit privé en 1931, puis Suzanne Basdevant pour le droit public un an plus tard). Mathéa Gaudry, reçut plusieurs prix pour son travail⁹² et poursuit en parallèle des recherches beaucoup plus modestes jusque dans les années 1960⁹³, tout en continuant d'exercer comme avocate. Il est toutefois probable qu'elle n'ait pas tenté d'entrer à la faculté. Fille⁹⁴ et femme⁹⁵ d'avocats, elle se trouvait particulièrement bien parmi ses collègues et possédait une haute opinion de sa profession. Elle louait « l'indépendance » de l'avocature, ainsi que la « dignité de conscience », « l'énergie », le « désintéressement » que son exercice exigeait dans l'idéal⁹⁶. Quant à Laure Lefebvre, qui n'appartenait pas à la même génération, elle épousa Georges-Henri

⁸⁹ « Avant le centenaire de l'Algérie, l'Aurès », *Le Monde colonial illustré*, n°68, avril 1929, pp. 104-105.

⁹⁰ A. Messaoudi et M. Sellès, « Marie-Amélie Goichon », *Dictionnaire des Orientalistes de langue française*, Paris, Khartala, rééd. 2012, p. 478.

⁹¹ Cf. Jeanne M. Bowlan, « Civilizing Gender Relations in Algeria: The Paradoxical Case of Marie Bugeja », J. Clancy-Smith and Frances Gouda (dir.), *Domesticating the Empire: Race, Gender and Family Life in French and Dutch Colonialism*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1998, pp. 175-192.

⁹² Elle obtient le prix des thèses de la Faculté de droit d'Alger, le prix du Comité de l'Afrique du Nord et le prix Ponthyon.

⁹³ « La vie économique du Chaouia de l'Aurès », *Association française pour l'avancement des sciences. Compte rendu de la 54^e session*, Alger, 1930, pp. 804-805 ; « L'instruction de la femme indigène en Algérie », *L'Afrique française*, 46 :1, 1936, pp. 28-29 ; « Analyse du rôle prépondérant de la Chaouia de l'Aurès », *Documents algériens*, n°2-5, 1948 ; « La fabrication de l'huile en Aurès », *Documents algériens*, n°4-8, 1949, pp. 237-243 ; « Le séchage des abricots en Aurès », *Documents algériens*, n°6, 1949, pp. 245-246 ; *Les sociétés féminines du Djebel Amour et du Ksel. Etude de sociologie rurale nord-africaine*, Alger, société algérienne d'impressions diverses, 1961.

⁹⁴ Son père, Antoine Gaudry, embrassa la carrière judiciaire – d'abord magistrat, ensuite avocat, avoué et de nouveau avocat, il accéda au bâtonnat de Constantine – tout en prenant part à la politique, sous la bannière des Radicaux (« Une faveur », *L'Oued-Sahel*, 24 février 1889, p. 1).

⁹⁵ Elle se maria tardivement avec un autre avocat, Bernard Baoglio, de sept ans son cadet. Il est difficile de savoir si les deux avocats vivaient ensemble auparavant. Ils avaient été inscrits tous les deux au barreau en 1921 et exerçaient depuis à Alger, donc se connaissaient quoi qu'il en soit. Bernard Baoglio mourut en 1934 des suites d'une pathologie contractée pendant la Première Guerre mondiale où il avait été grièvement blessé et quatre fois gazé.

⁹⁶ « Les femmes et le barreau », *L'Echo d'Alger*, 3 février 1934, p. 5.

Bousquet et se consacra à sa famille. Quelle qu'ait été leur perspective universitaire, l'une et l'autre ont sans doute ambitionné de poursuivre leurs recherches puisqu'elles optèrent pour le double nom au moment de leur mariage. De même, le chemin fut parfois ardu chez les ethnologues. Amélie-Marie Goichon, après avoir enseigné la sociologie musulmane à l'ENFOM, à la Faculté de Lettres de Bordeaux, puis à l'ENA, n'obtint pas de chaire et finit sa carrière comme bibliothécaire. Denise Paulme fut chargée du département « Afrique noire » au Musée de l'Homme et nommée directrice d'études à l'EPHE en 1957. Enfin, Germaine Tillion entra au CNRS, ce qui lui ouvrit plus tard l'opportunité de créer son propre groupe de recherches sur les populations berbères. L'analyse de ces parcours institutionnels réussis, non désirés ou manqués, ouvre un large questionnement sur les possibilités et les conditions d'émancipation professionnelle pour les femmes⁹⁷.

Conclusion

Cette contribution est donc le récit d'une autre rencontre du droit et de la sociologie : venue en partie des professionnels, plus appliquée que théorique, influencée davantage par l'économie que par la philosophie, et ayant accueilli des femmes chercheuses – fait qui mérite d'être souligné dans le milieu « viril » que constituent, à cette époque, à la fois le monde universitaire du droit et le monde colonial. Cette sociologie juridique qui ne dit pas toujours son nom, s'est au fur et à mesure enrichie et, de façon provisoire, institutionnalisée.

Elle n'est pourtant que faiblement présente dans l'histoire « officielle » de la discipline, ce qui est d'autant plus étonnant que Maunier était tenu, jusqu'en 1945, pour l'un des fondateurs de la sociologie juridique⁹⁸. Ce constat interroge également au regard de la masse documentaire engendrée⁹⁹. Bien sûr, il faudrait séparer les différents acteurs et dynamiques pour individualiser les explications propres : échec à faire école ou à former des disciples ; impossibilité d'investir les universités sur le long terme ; réputations devenues douteuses de Maunier, accusé d'être partisan du régime de Vichy, et de Bousquet, très investi dans la défense de l'Algérie française ; focalisation par l'histoire sociologique sur les figures de Durkheim et de Weber ; rejet du « savant pluriforme », aux frontières de plusieurs disciplines, condamné pour éclectisme, à l'exemple de Maunier, de Bousquet ou de Worms¹⁰⁰. D'autres causes peuvent être avancées : décrédibilisation massive des sciences coloniales aux indépendances – du moins dans les discours, les pratiques étant plus complexes – ; séparation des disciplines amenant à des stratégies de défense qui devaient rendre toujours plus difficile leur interpénétration ; renfermement de la sociologie et du droit sur des problématiques nationales ; éclatement des compétences en sociologie juridique dans des institutions et des disciplines diverses : anthropologie, sociologie, histoire, islamologie et droit.

⁹⁷ Cf. la thèse d'Hélène Charron, mais qui s'intéresse essentiellement au mécanisme de la légitimité dans cette réussite ou cet échec (*Les formes de l'illégitimité intellectuelle. Les femmes dans les sciences sociales françaises (1890-1940)*, Paris, CNRS, 2013).

⁹⁸ D. Cefai et A. Mahé, *op. cit.*, p. 211. Maunier a pourtant été redécouvert dans plusieurs domaines, sur la Kabylie par exemple (Jean-Robert Henry, « Approches ethnologiques du droit musulman : l'apport de René Maunier », M. Flory et J.-R. Henry (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, pp. 133-171 ; A. Mahé, « Un disciple méconnu de Marcel Mauss : René Maunier », *Revue européenne des sciences sociales*, 1996, n°105, pp. 237-264) ou encore sur les relations entre économie, sociologie et géographie (Efi Markou, « Sociologie, géographie et économie politique au début du XX^e s. René Maunier et la localisation des industries », *Sociétés contemporaines*, 2003, n°49-50, pp. 139-165, <https://www.cairn.info/revue-societes-contemporaines-2003-1-page-139.htm?contenu=article>), mais paradoxalement cette reconnaissance ne lui octroie pas pour autant une place reconnue dans les disciplines sociologique et juridique.

⁹⁹ Il est toutefois vrai que plusieurs des auteurs cités (Gaudry, Maunier, etc.) ont fait l'objet de rééditions récentes, en particulier par des éditeurs maghrébins, souvent dans la dynamique des études berbères.

¹⁰⁰ Antoine Savoye et Frédéric Audren, « René Worms, un sociologue « sans qualités » ? Eclairage biographique », *Les Etudes sociales*, *op. cit.*, pp. 7-41.

Quelles que soient les raisons de sa « disparition », cette sociologie juridique tournée vers « l'ailleurs » fait partie de l'histoire de la sociologie et de celle du droit. Elle doit y être logiquement réintégrée, du fait qu'elle offre un corpus d'enquêtes et de sources dont on ne peut se passer pour retracer l'histoire de la colonisation et qu'elle constitue un foyer de réflexion particulièrement enrichissant sur la construction disciplinaire et ses méthodes.